

Régime social et fiscal des indemnités de retraite – 2015

Indemnité	Régime social	Régime fiscal	CSG/CRDS
Départ à la retraite hors plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)	Assujettissement à toutes les cotisations sociales (part salariale et part patronale).	Imposable	OUI sur la totalité au même titre que les salaires. sans abattement d'assiette
Départ à la retraite dans le cadre d'un PSE	Totalement exclue de l'assiette de cotisations sociales. dans la limite de 2 PASS	Exonérée de l'impôt sur les revenus en totalité.	Exonérée dans la limite du montant de l'indemnité légale de licenciement ou conventionnelle de départ à la retraite. La fraction assujettie doit être au moins égale à celle soumise aux cotisations de Sécurité sociale
Mise à la retraite dans le cadre ou non d'un PSE	Exclue de l'assiette dans la limite : - du montant de l'indemnité légale ou conventionnelle, - ou de 2 PASS* Soumise à une contribution patronale de 50 % sur la totalité du montant	Exclue de l'assiette dans les limites suivantes : - soit le montant de l'indemnité de mise à la retraite conventionnelle ou légale . - soit 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute (année civile précédant la rupture) ou, si elle est supérieure, 50 % de l'indemnité versée sans que le montant exclu de l'assiette ne puisse excéder 5 PASS *	Exclue de l'assiette dans la limite : - du montant de l'indemnité légale ou conventionnelle ; - ou de 2 PASS*, et de la fraction exonérée de cotisations sociales (assujettie à concurrence de la fraction soumise à cotisations sociales)
Cessation volontaire des fonctions des dirigeants	Assujettie à toutes les cotisations sociales (part patronale et part salariale).	Imposable	OUI sur la totalité au même titre que les salaires sans abattement.
Préretraite amiante	Exonération de toutes les cotisations sociales (part patronale et part salariale).	Exonération de l'impôt sur les revenus en totalité.	Exonération totale

* Plafond annuel de la Sécurité sociale

Notez-le :

Depuis le 1er janvier 2009, les indemnités de mise en retraite supérieures à un plafond sont soumises aux cotisations sociales et à CSG/CRDS pour leur totalité. Ce plafond est égal à 10 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Compte tenu du montant conséquent des sommes visées, cela concerne tout particulièrement les mandataires sociaux.